



Plan Local d'Urbanisme

Gluiras

Prescription : 30/01/2015

Arrêt : 11/05/2018

Approbation : 20/12/2018

5. Annexes (pièces écrites)

5.1- Liste des Servitudes d'Utilité Publique

5.2- Éléments relatifs au réseau d'Eau Potable

5.3- Éléments relatifs au réseau d'Assainissement

5.4- Éléments relatifs à l'élimination des Déchets

5.5- Arrêtés DUP protection captages eau potable



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.15.116

Déc
2018

ANNEXE 5.1
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
en application de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme en vigueur le 31/12/2015

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Date	Objet
AC2	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Servitudes de protection des sites et monuments naturels inscrits ou classés Site classé de l'Ormeau de Sully	Arrêté ministériel	10-11-1936	Classement
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de l'Ardèche	Servitudes de protection des captages d'eau potable Captage de La Flacheyre	Arrêté Préfectoral	23-01-2001	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de l'Ardèche	Servitudes de protection des captages d'eau potable Captage du Haut Vernet	Arrêté Préfectoral	05-07-2002	DUP
I4	RTE – Centre Développement Ingénierie	Servitudes d'établissement des lignes électriques Ligne 63KV Le Cheylard – ST-Sauveur	Mise en service		
PM1	D.D.T. de l'Ardèche	Plan de prévention des risques inondation de l'Eyrieux	Arrêté Préfectoral	01/08/2005	

ANNEXE 5.2

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

La commune a réalisé un schéma directeur d'eau potable en 2013, qui lui a permis de disposer d'un bilan de l'existant et d'un programme de travaux, notamment en vue de l'amélioration du rendement de son réseau d'alimentation en eau potable. La mise en œuvre de ce programme est déjà largement entamée.

L'alimentation en eau potable de GLUIRAS est assurée en régie par la commune qui gère les trois systèmes d'alimentation et de distribution en eau potable, dont la ressource provient de plusieurs captages, tous situés sur la commune.

La commune s'occupe également de l'entretien de la source et du réseau de distribution des Ecluses.

Tous les hameaux ne sont pas desservis.

La totalité des réseaux fonctionne de manière gravitaire.

Secteur et sources	Hameaux desservis
Secteur Flacheyre alimenté par la source de Flacheyre	Gluiras (réservoir), Rioufol, l'Hermet et l'Hermet sud, La Marette (réservoir), La Grange, Palix et Tisonech Réservoirs de Tribble, Aunvave et les Duges, La Paille, Le Sauzet, Antériaux, Coste Suel
Flacheyre alimente également, une série	de réservoirs intermédiaires qui desservent les hameaux suivants : Réservoir St-Jean : Marettou, La Boissière, Antrolles, La Maza Réservoir de Giffou : Giffou, La Fargatte et la Vialle, Baujé, St-Martin et La Costelle, Cheminas (réservoir) Réservoir de Cols : Cols Une extension depuis Ladreyt de la Fargatte permet d'alimenter Le Bois de Geys, Geys, La Grangette.
Haut-Vernet	Le Grand Chemin, Le Bois, La Ribeyre, Mours et Passe-vite, Marjanoux, Les Ribes et le Cellier des Ribes
Le Plos alimenté par la source de La Croix	Plos (via un réservoir)
Les Ecluses	Les Ecluses et Gluiras

La Flacheyre fournit 80 % de la ressource en eau de la Commune.

Le Pral, Aunave et Palix sont des fontaines communautaires utilisées pour l'arrosage des jardins et les troupeaux.

La consommation annuelle en eau sur la commune de Gluiras reste globalement constante sur l'ensemble des zones distribuées depuis 2005.

Protection de la ressource :

Les principales ressources sont protégées par le biais de périmètres de protection instaurés par des Déclarations d'Utilité Publique :

- source de la Flacheyre : DUP le 23/01/2001,
- captage du Haut-Vernet : DUP le 5 juillet 2012,
- captage des Ecluses : DUP en cours.

La Croix est exploitée via une autorisation de 1937.

Dès que la protection du captage des Ecluses sera terminée, son réseau sera maillé avec le reste du réseau alimenté par Flacheyre.

La commune de Gluiras est également concernée par les périmètres de protection (DUP en cours) de 2 captages situés sur les communes de Beauvène (captage Rémy) et St-Sauveur-de-Montagut (captage La Glueyre)

Voir le plan du réseau d'eau potable figurant dans les annexes graphiques du PLU.

ANNEXE 5.3

ELEMENTS RELATIFS AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

La compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif relève maintenant de la communauté d'agglomération. Un schéma général d'assainissement est en cours de réalisation à l'échelle de l'intercommunalité.

▪ **Assainissement collectif**

La commune dispose actuellement d'un réseau collectif pour le chef-lieu, et les hameaux l'Hermet et La Marette.

Station de traitement des eaux usées :

La commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 2007, d'une capacité nominale de 300 EH, de type filtres plantés. Elle est située au Sud-Est du chef-lieu.

En 2015, la charge maximale entrante atteint seulement 120 EH et les performances épuratoires sont conformes aux normes.

▪ **Assainissement non collectif**

Le reste des hameaux et constructions isolées relève de l'assainissement non collectif. Une étude de sol est obligatoire pour déterminer la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre. Cette étude doit être validée par le SPANC (service public de l'assainissement non collectif, géré par la communauté d'agglomération).

▪ **Eaux pluviales**

La commune ne dispose d'aucun réseau pluvial séparatif, mais aucun problème n'est à relever quant à l'écoulement des eaux pluviales. Au chef-lieu, les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau d'assainissement.

Voir le plan du réseau d'assainissement et le zonage d'assainissement figurant dans les annexes graphiques du PLU.

ANNEXE 5.4
ELEMENTS RELATIFS
AU SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

PLAN LOCAL D'URBANISME



Annexe : Gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence Gestion et Valorisation des déchets depuis 2014.

La stratégie communautaire s'inscrit dans le cadre de l'évolution des réglementations européennes, nationales et départementales.

LA COLLECTE DES DECHETS

La fréquence de collecte des déchets est adaptée dans chaque commune au nombre d'habitants et au type d'habitat.

➤ Les ordures ménagères et déchets assimilés

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés non recyclés s'effectue dans des bacs roulants normalisés généralement de couleur grise. Elle est réalisée généralement en point de regroupement selon des fréquences variant de 1 à 4 jours par semaine suivant les communes.

➤ Le verre, les papiers et les plastiques recyclables

Depuis 2002, l'ensemble des communes est desservi par une collecte sélective des verres, papiers et plastiques.

Ces produits sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs spécialisés.

➤ Le compostage

Dans le cadre de la réduction des déchets, la CAPCA encourage la réduction à la source. Des composteurs individuels sont vendus en déchetteries afin de valoriser directement sur place les déchets comme les épluchures de fruits et légumes, les fleurs fanées, le marc de café, etc...

➤ L'apport volontaire en déchetteries

La CAPCA dispose d'un réseau de 6 déchetteries situées à Flaviac, Privas, La Voulte sur Rhône, Le Pouzin, Saint Sauveur de Montagut et Vernoux.

Sont collectés en déchetteries :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Les déchets dangereux des ménages | - Les déchets électriques et électroniques |
| - Les gravats | - Les tout venants |
| - Les métaux | - L'amiante |
| - Le bois | - Les huiles alimentaires |
| - Les déchets verts | - Les huiles moteur |
| - Les papiers cartons | - Capsules Nespresso |
| - Le mobilier | - Etc... |

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets s'opère selon deux procédés : la valorisation organique et l'enfouissement.

Les produits recyclables issus de la collecte sélective sont orientés vers des centres de tri où ils sont séparés, puis envoyés vers des filières de recyclage.

Les déchets issus des déchetteries sont directement orientés vers les filières de valorisation ou de traitement spécialisées. L'enfouissement en centre de stockage ne concerne que les tout venants collectés en déchetteries, le reste étant recyclé ou valorisé.

REGLEMENTATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE OU L'EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE DES DECHETS

Ces recommandations s'adressent principalement aux locaux à usage d'habitation.

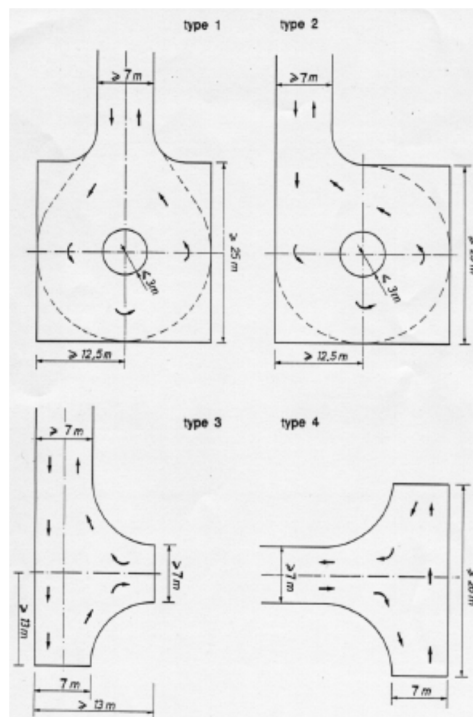
Le maître d'œuvre d'une opération de construction devra évaluer la nature et les volumes de déchets attendus, et prévoir, puis dimensionner les aires de stockages et les accès en conséquence.

Si besoin, le maître d'œuvre peut contacter le service déchets de la CAPCA .

➤ VOIES D'ACCES

La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains selon les recommandations de la réglementation R 437 de la CRAM. Dans tous les cas, le regroupement des bacs devra être privilégié en bordure de voirie publique afin d'optimiser leur collecte.

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci après.



Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4.

Dans tous les cas, les conditions listées ci après devront être respectées :

1. L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
2. Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant
3. Sa largeur de voie est au minimum de 4,5 m hors obstacles (trottoirs, bac à fleurs, bornes...)
4. La structure de la chaussée supporte le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 T par essieu
5. La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
6. La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couchés », coussins berlinois, etc...
7. La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt
8. Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,2 m

9. La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,5 m, hors stationnement
10. Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter
11. La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule ou par la présence de travaux
12. Les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,2 m
13. La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable
14. En cas de travaux, rendant l'accès impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès serait impossible, le maître d'œuvre sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

➤ AIRES DE STOCKAGE DES BACS

Ordures ménagères

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste et automobile.

Dans les habitats collectifs, ainsi que dans les lotissements de plus de 8 logements, des bacs à usage collectifs seront déposés sur une aire de stockage en bordure de voirie publique. La surface minimale de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus.

La CAPCA impose les règles techniques suivantes pour la construction d'une aire de stockage adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- La limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs,
- L'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte,
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres, l'ouverture de l'aire minimum devra être de 1,40 m,
- L'aire de stockage doit être imperméable, stabilisée, revêtue, d'entretiens aisés et plats

AIDE AU DIMENSIONNEMENT DE L'AIRES DE STOCKAGE

Un ménage produit chaque jour différents types de déchets :

- Verres, papiers journaux, magazines, emballages plastiques et métalliques qui peuvent être triés
- Déchets organiques qui peuvent être compostés
- Déchets électriques et Electroniques, gros cartons, huiles alimentaires, tout venants, meubles déchets toxiques, etc... qui doivent être amenés en déchetteries
- Ordures ménagères résiduelles

Ordures ménagères

En moyenne, la **production d'ordures ménagères est de 9 L/jour/personne.**

Les bacs qui sont mis à disposition par la CAPCA ont les dimensions suivantes :

Type de bac	Hauteur	Profondeur	Largeur
120 L	926 mm	552 mm	483 mm
340 L	1095 mm	856 mm	620 mm
660 L	1160 mm	770 mm	1260 mm
770 L	1310 mm	770 mm	1260 mm

Le mode et la fréquence de collecte des déchets par communes est le suivant :

Secteurs collectés en bacs	Fréquence normale	Fréquence
		été : du 1er juillet au 1er septembre
Ajoux	0,5	1
Alissas bacs regroupement	2	
Alissas bacs individuels	1	
Beauchastel	2	
Beauvène	1	2
Chalencon	1	2
Chateauneuf de Vernoux	1	
Chomérac centre	3	
Chomérac hors centre	2	
Coux	2	
Dunière sur Eyrieux	1	2
Flaviac	2	
Gilhac et Bruzac	1	
Gluiras	1	2
Gourdon	0,5	1
La Voulte sur Rhône	3	
Le Pouzin	2	
Les Ollières sur Eyrieux village	2	
Les Ollières sur Eyrieux La Viallerie, La Breure, La Chièze, Les Sceauteaux	1	2
Lyas	1	2
Lyas Petit Tournon	2	3
Marcols Les Eaux	1	2
Marcols Les Eaux Mauras-Ferrières	0,5	1
Pranles	1	
Privas Centre	3	4
Privas Est : Av Coux - Charles Gounon - Chaumette - Gratenas - La Barèze - Ternis - Lancelot - Pastouriaux	2	3

Privas Ouest : Ampère - Av Savy - Beddelem - Charalon - Les Mines - Montée du Montoulon - Pont Louis XIII - Rue des Anciens Combattants - Route d'Aubenas - Ruissol - Vincent d'Indy - Lafarges - Ludovic Bacconnier - Foiral	2	3
Privas ZI	2	
Rochessaive	1	2
Rompon	2	
St Appolinaire de Rias	1	
St Cierge La Serre	1	
Secteurs collectés en bacs	Fréquence normale	Fréquence été : du 1er juillet au 1er septembre
St Etienne de Serre	0,5	1
St Fortunat sur Eyrieux	1	2
St Jean Chambre	1	
St Julien du Gua	1	
St Julien du Gua - La Farelle	0,5	1
St Julien en St Alban	2	
St Julien Le Roux	1	
St Laurent du Pape	2	
St Maurice en Chalencon	1	2
St Michel de Chabrilanoux	1	2
St Priest	2	
St Sauveur de Montagut	2	
St Sauveur de Montagut Ecart	1	
Saint Vincent de Durfort	1	
Silhac	1	
Vernoux en Vivarais	3	
Veyras	2	3

Secteur collectés en sacs	Fréquence
Creysseilles Vallée du Mezayon	1
Pourchères	1
Freysenet Circuit des Coirons	1

Tri sélectif

Pour la construction d'immeubles ou de logements de plus de 100 habitations, il est demandé de prévoir un point de tri sélectif comprenant trois flux : le verre, les papiers et les emballages plastiques et métalliques.

La mise en place de trois conteneurs de tri nécessite un emplacement de l'ordre de 10 m par 5 m.

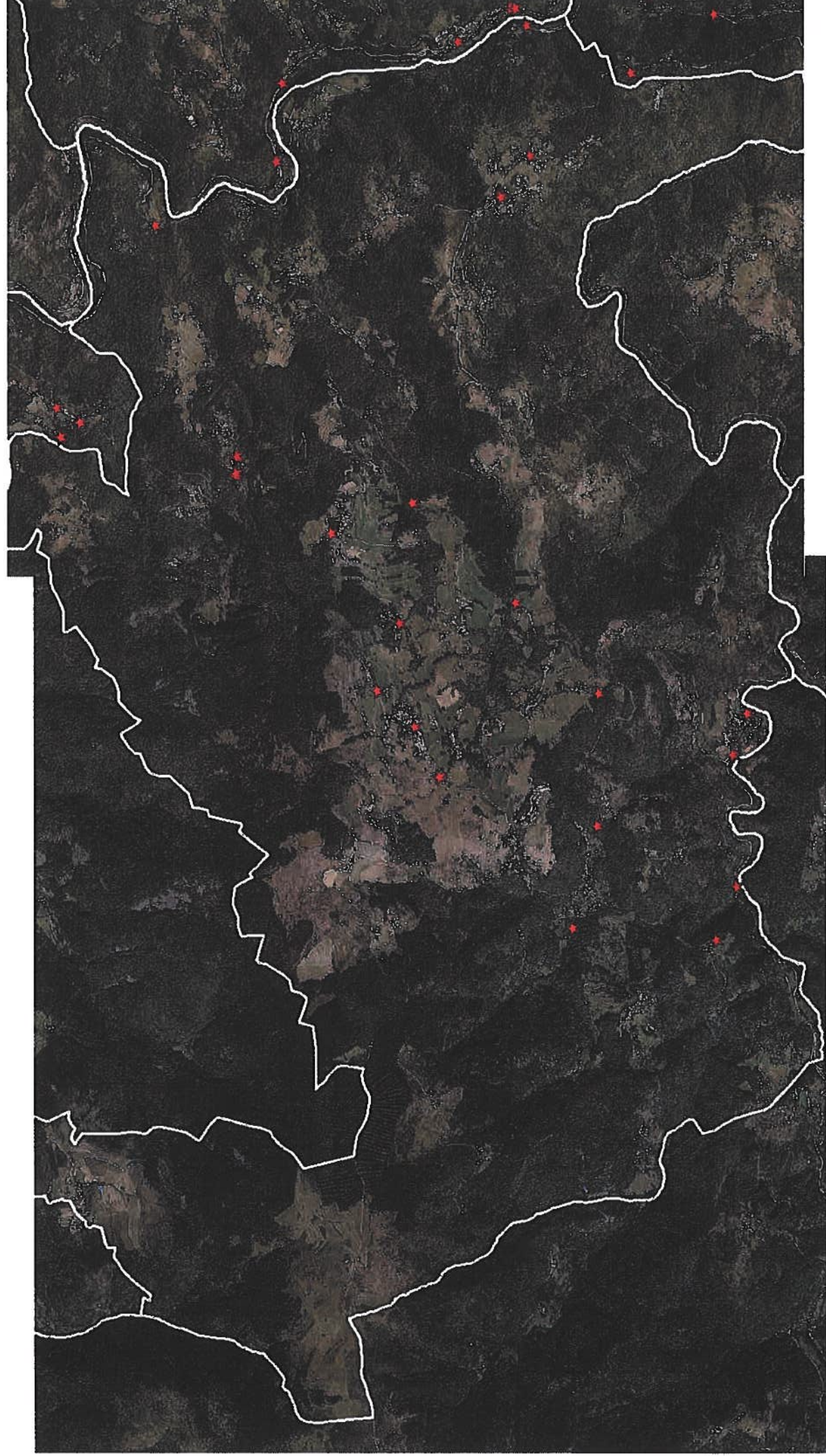
Leur implantation est obligatoirement à définir avec le service déchets de la CAPCA .

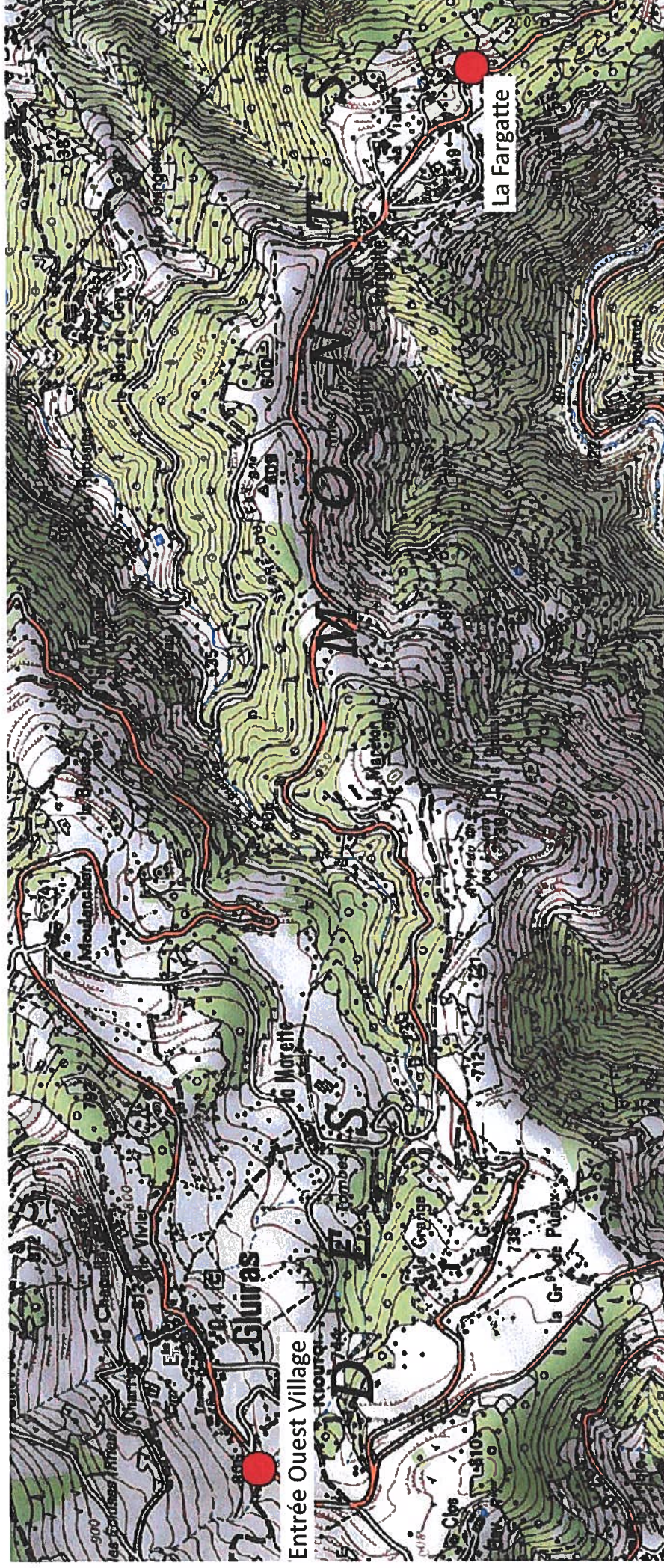
Exemple :

La construction de 30 logements dans une commune collectée deux fois par semaine nécessite (base 3,4 personnes par logements) : $3,4 \text{ personnes} \times 30 \text{ logements} \times 9 \text{ L} \times 3 \text{ jours} = 2754 \text{ L}$

Cela nécessite donc $2754/660 = 4$ bacs de 660 L.

Emplacements bac d'ordures ménagères de Gluiras :





Emplacements des colonnes de tri sélectif - commune de Gluiras

Le 10 Juillet 2018

ANNEXE 5.5

ARRÊTÉS DUP PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE



PRÉFET DE L'ARDECHE



**Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de GLUIRAS
Captage : Haut-Vernet (S1)
Commune : GLUIRAS**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0002
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine**

**Le Préfet de l'Ardèche
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
 VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012167-0008 daté du 15 juin 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Haut Vernet S1 » situé sur la commune de GLUIRAS ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2009 de la commune de GLUIRAS demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Haut-Vernet (S1) et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique dressé le 30 novembre 2011 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN ;

VU l'avis de M. Georges NAUD , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 3 août 2007 ;

VU l'accusé de réception en date du 2 mars 2012 émis par le service environnement (numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : 07-2012-00007) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 3 mars 2012 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 8 mars 2012 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 23 janvier 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 12 mars 2012 de M. le Président de la Chambre de l'Agriculture de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 14 mars 2012 de la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune de GLUIRAS ;

VU les conclusions et l'avis datés du 2 octobre 2012 de M. Guy BOYER, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 12 novembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de GLUIRAS , et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de GLUIRAS,
- l'aménagement et l'exploitation de la source Haut-Vernet (S1) située sur le territoire de la commune de GLUIRAS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de GLUIRAS, ci-après dénommée personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source Haut-Vernet (S1) selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le prélèvement soumis à l'autorisation de la nomenclature Eau au titre des articles L 214.1 à L 214.6 et R 214-1 du code de l'environnement relève de la rubrique 1.2.1.0 « ... prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

2-1 – Les principales caractéristiques de la source

Implantation géographique	Indice BSS du captage	Coordonnées Lambert II	Ruisseau et affluent	Module du cours d'eau (si connu)
Parcelle 509 Section C03 Commune de Gluiras Lieu-dit « Haut Vernet »	08177X0043/HY	X = 773311 Y = 1986505 Z = 805m NGF	Ruisseau d'Entraigues, affluent de l'Eyrieux. Code masse d'eau DG612	

2-2 – Volumes de prélèvement

Compte tenu des caractéristiques énoncées précédemment, la commune de GLUIRAS est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source du HAUT VERNET selon les conditions fixées ci-après :

Le débit d'exploitation maximal instantané est fixé à	0.29 l/sec
Le débit maximal journalier est fixé à	25 m ³ /jour
Le débit d'exploitation maximal annuel est fixé à	5200 m ³ /an

2-3 – Prescriptions générales

Le dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel au droit de la source.

L'installation doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés (établis à partir des relevés de l'index) ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation de captage, les opérations de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service Environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex).

Les données du registre doivent être conservées minimum trois ans.

2-4 – Les contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut-être exigée lors des contrôles de l'installation.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage.

Le périmètre de protection immédiate a pour superficie approximative 507 m².

Cela correspond dans sa totalité à la parcelle n°502, n°504, n°507, n°509 et n°511 de la section C du plan cadastral de la commune de GLUIRAS (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

3-2 – Propriété

La personne responsable de la production de l'eau doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Aménagements

Le P.P.I. doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

Les eaux de ruissellement, en provenance de la partie amont, devront être impérativement déviées latéralement par un dispositif approprié évitant également des infiltrations en direction du captage.

3-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classée en zone naturelle ou agricole et matérialisée dans les documents de planification urbaine de la commune de GLUIRAS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-5 - Entretien

Le terrain devra être entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

3-6 - Accès

L'accès au P.P.I. devra se faire par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service. La personne responsable de la production de l'eau devra obtenir, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe, en section C, les parcelles n°505, n°506, n°508 et n°510 ainsi qu'une partie des parcelles n°243 et n°503. Cette section figure au plan cadastral de la commune de GLUIRAS.

Le P.P.R. a pour superficie approximative 16416 m².

Un panneau indiquant l'entrée dans le P.P.R. et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée, devra être installé au niveau de chaque voie publique d'accès.

A l'intérieur du P.P.R. seront interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable + géothermie/pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisation collective d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante,
- l'établissement de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le stockage et le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, mines ou excavations à ciel ouvert,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage,
- l'extension de constructions existantes,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol,
- l'installation de cuve à fioul,
- l'utilisation, la création ou l'agrandissement de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

4-3 - Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe,
- l'épandage et l'utilisation de toute substance destinée à l'amendement des terres ou à la lutte contre les parasites des cultures,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail,
- le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage),
- le défrichage,
- la coupe à blanc du bois,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Est réglementé :

- les parcelles boisées conservent leur couvert forestier, leur entretien est autorisé (évacuation arbre mort, débroussaillage), toutes les précautions seront prises au moment des interventions pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. sera limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées.

4-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et celles citées à l'article 4-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- l'utilisation de l'aire d'inhumation,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- l'utilisation de véhicules motorisés, autres que ceux nécessaires à l'entretien du captage

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de GLUIRAS et doivent faire l'objet d'un tramage particulier sur la carte de zonage.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe, en section C, les parcelles n°143, n°240 à n°242 en totalité, ainsi qu'une partie de la parcelle n°342. Cette section figure au plan cadastral de la commune de GLUIRAS.

Le P.P.E. a pour superficie approximative 77928 m².

Mesures liées aux activités forestières

Est réglementé :

- les bois pourront être exploités à condition de ne pratiquer aucune action susceptible de polluer les eaux souterraines (vidange d'engin, accumulation de chutes végétales).

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, ...) devra faire l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui devront être respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de **l'article 12** du présent arrêté.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de deux ans :

- installation d'un compteur général, à l'aval de l'installation de captage,
- pose d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute sur le tuyau d'exhaure du captage, et un autre en départ distribution (sortie réservoir). Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La commune de GLUIRAS, ci-après dénommée personne responsable de la production de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source S1 du Haut-Vernet.

Sans préjudice des dispositions prises dans le cadre des articles 9 et 17 du présent article, l'eau distribuée ne subit aucun traitement automatisé.

L'eau distribuée est de très bonne qualité bactériologique, dans le cas d'une dégradation de cette qualité, un système de traitement de désinfection au chlore liquide sera mis en place.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

- pose d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée, en départ distribution. Ce robinet est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 5 ans :

- mise en place d'un système de neutralisation permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de GLUIRAS, ci-après dénommée personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source S1 du Haut-Vernet

Le captage alimente sur la commune de GLUIRAS via un réservoir de 26m3, l'unité de distribution de GLUIRAS MOURS comprenant :

- le hameau de Bas Vernet ;
- le hameau de Mours ;
- le hameau de Grand Chemin ;
- le hameau de la Ribeyre ;
- le hameau de la Blache ;
- le hameau de Marjanoux.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnisations nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La personne responsable de la production de l'eau indemniserà le cas échéant les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (GLUIRAS) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GLUIRAS, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Le maire de GLUIRAS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de GLUIRAS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 16 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de GLUIRAS, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de GLUIRAS,
- au délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

ARTICLE 19 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2002-186-14 du 5 juillet 2002 déclarant le renforcement des ressources en eau potable – commune de GLUIRAS - captage de la source du Haut-Vernet sur la commune de GLUIRAS est abrogé.

PRIVAS, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

Département :
ARDECHE

Commune :
GLUIRAS

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/01/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

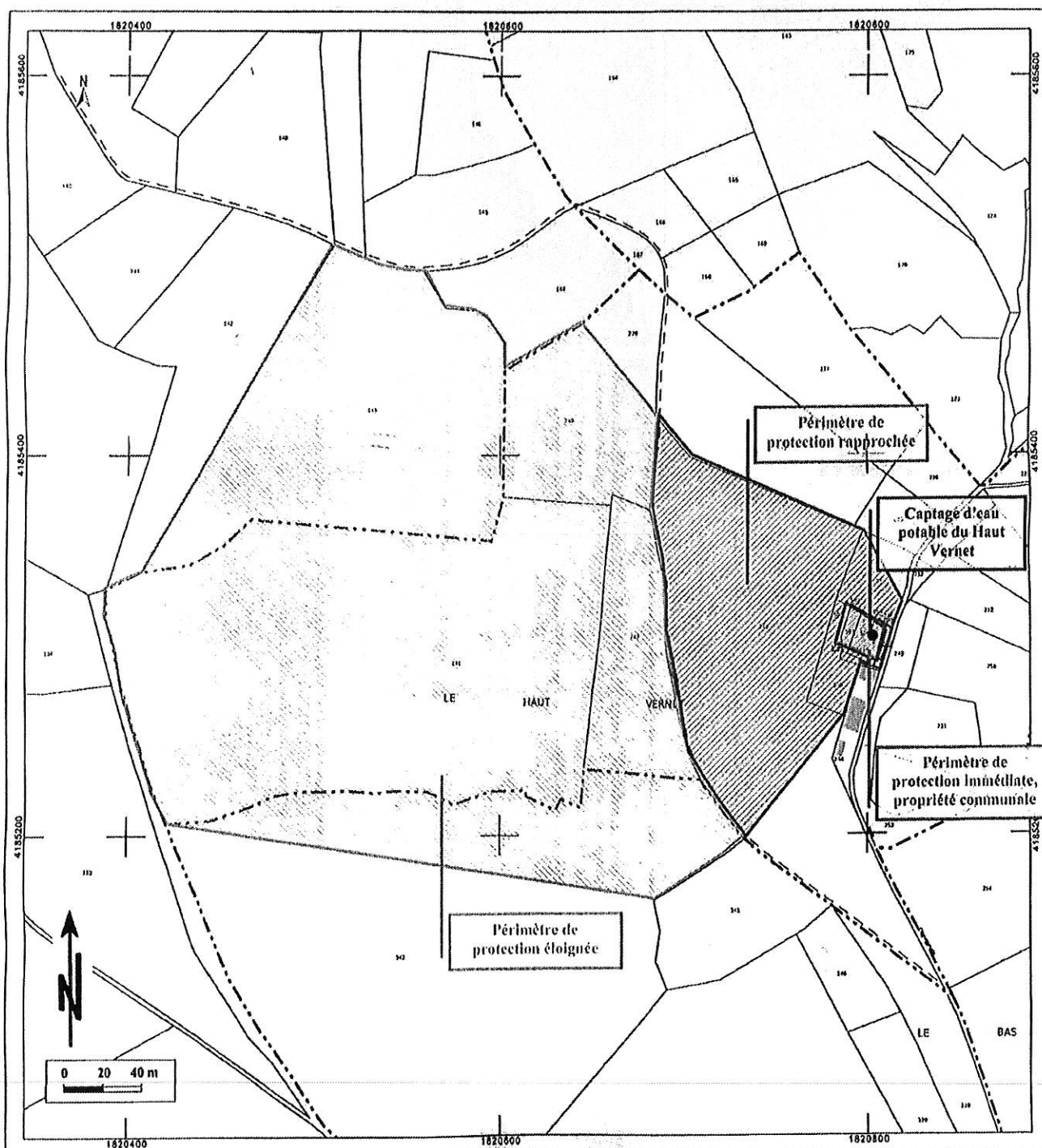
Figure 2 :

**EMPRISE GÉNÉRALE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU
HAUT VERNET**
/ Commune de Gluiras (07)
(Source : cadastre.gouv.fr au 1/2 000^{ème})

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PRIVAS
1, ROUTE DES MINES 07006
07006 PRIVAS CEDEX
tél. 0475661200 - fax 0475661249
cdif.privas@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service forêt eau environnement

***Renforcement des ressources en eau potable
Commune de Gluiras
Captage de la source de la Flacheyre sur la commune de Gluiras.***

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de captages
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine.

***Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur,***

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, livre 1er,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 1321.2 du code de la santé publique),

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la délibération en date du 16 avril 1999 de la commune de Gluiras demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de la source de la Flacheyre,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 septembre 1998,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 2 octobre au 16 octobre 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 00/1408 du 6 septembre 2000, sur la commune de Gluiras,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Ardèche en date du 14 décembre 2000,

VU le descriptif des lieux, notamment le plan parcellaire inclus dans le projet de périmètre de protection du captage,

CONSIDERANT que la commune de Gluiras doit pouvoir faire face, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population dont il a la charge,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Gluiras en vue :

- de l'aménagement et de l'exploitation de la source de la Flacheyre située sur le territoire de la commune de Gluiras,
- de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de cette source.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'USAGE

ARTICLE 2

La commune de Gluiras est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever les eaux de la source de la Flacheyre située sur le territoire de la commune de Gluiras, selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête.

Le débit maximal prélevé n'excédera pas 1,5 m³/h et 30 m³/j.

Un dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel.

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 et L 215.13 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La commune de Gluiras indemniserà le cas échéant les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

La commune de Gluiras est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article 4 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

En outre, le changement de l'ensemble des canalisations et branchements publics en plomb, assorti d'une recommandation de rénovation des réseaux intérieurs en plomb pour les propriétaires d'immeubles concernés ainsi que la diffusion de recommandations de consommation pour l'ensemble de la population, constituent les solutions à retenir pour prévenir tout risque de saturnisme d'origine hydrique.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

Tous les résultats des mesures qualitatives et quantitatives effectuées par le responsable de l'ouvrage, devront être regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. Ils seront conservés pendant 3 ans.

Une synthèse commentée de la surveillance réalisée par le gestionnaire de l'installation sera transmise à l'autorité sanitaire trimestriellement.

Toute évolution de la qualité des eaux brutes, tout projet de modification des caractéristiques des captages ou du traitement (y compris les changements de produits), du système d'alerte et de surveillance, devra être porté par la commune de Gluiras à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier justificatif. Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation initialement accordée. Dans la négative, une nouvelle demande d'autorisation préfectorale actualisée devra être déposée par le bénéficiaire.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5

Il est établi autour des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection immédiate s'étend, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté :

- parcelles n° 483, 485 et 487, section C du plan cadastral de la commune de Gluiras.

Le terrain inclus dans cette zone de protection immédiate doit appartenir en pleine propriété à la commune de Gluiras et le rester tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau potable.

Le périmètre est entouré d'une clôture solide et infranchissable, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail métallique fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Un panneau apposé sur la clôture signale le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans les installations. L'interdiction de pénétrer dans cette zone est également mentionnée.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, toutes activités non liées au captage sont interdites.

L'entretien de la clôture, de l'accès et des ouvrages de captages est permanent. Les arbres situés à moins d'une quinzaine de mètres du captage et dont les racines pourraient nuire à l'ouvrage seront abattus et les branchages évacués. Le périmètre est entretenu, nettoyé et fauché sans utilisation de désherbant, de façon à maintenir l'endroit constamment propre et à éviter toute dégradation des installations de captage et de la clôture.

ARTICLE 7

Le **périmètre de protection rapprochée** est établi en fonction des conditions de ruissellement superficiel pouvant atteindre directement les drains ; il prolonge le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 484, 486 et 488, section C du plan cadastral de la commune de Gluiras.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera interdite toute activité pouvant nuire au débit d'exploitation du captage et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution est interdite.

En particulier est interdit :

- de rechercher et de capter les eaux souterraines sauf dans le cadre d'une amélioration du dispositif existant
- d'ouvrir ou d'exploiter des carrières, des excavations ou des mines
- de constituer des dépôts quels qu'ils soient (engrais organiques, chimiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, radioactifs, fumiers, purins, ordures ménagères, etc...)
- d'établir des canalisations de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- d'établir camping ou stationnement de caravanes occupées
- d'établir des constructions superficielles
- de rejeter des eaux usées
- de faire paître du bétail. Afin que cette mesure soit efficace, il sera nécessaire d'établir une clôture sur tout le développement du périmètre. L'entretien de celle-ci devra être permanent tant que du bétail sera mis en pâture sur les terrains alentours
- d'épandre et d'utiliser toute substance destinée à l'amendement des terres ou à la lutte contre les parasites des cultures.

ARTICLE 8

Le **périmètre de protection éloignée** prolongera le périmètre de protection rapprochée comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté sur les parcelles 67, 70 et 486, section C du plan cadastral de la commune de Gluiras.

A l'intérieur de cette zone pourront être réglementées les activités, installations et dépôts qui présentent un danger de pollution pour les eaux, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue de surfaces que ceux-ci occupent.

La réglementation en vigueur sera strictement appliquée. En ce qui concerne les bois, ils pourront être exploités, à condition de ne pratiquer aucune action susceptible de polluer les eaux souterraines.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

ARTICLE 9

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité dans un délai de 3 ans/

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la commune de Gluiras.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un bilan de réalisation à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage réglementés ou effectuer des travaux réglementés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet fera connaître les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

RESEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

ARTICLE 11

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le maire de Gluiras et la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du captage affecté ou menacé activera le plan d'intervention qu'il aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 12

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité et celui du fonctionnement des dispositifs de traitement incombent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe à la commune de Gluiras.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles L 1324.3 et L 1324.4 du code de la santé.

ARTICLE 14

Le bénéfice de la présente autorisation sera caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux prévus ne sont pas réalisés.

ARTICLE 15

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16

En vue du renouvellement de cette autorisation, la commune de Gluiras devra adresser une demande à la préfecture de l'Ardèche, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 17

La demande de renouvellement susvisée comprendra :

- l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations fournies au dossier d'autorisation au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part, notifié sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus, dans le même délais de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à l'indemnité.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ardèche dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera

- affiché en mairie de Gluiras, pendant une durée minimum d'un mois,
- inséré par extrait dans deux journaux locaux à la diligence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour le compte de la commune de Gluiras,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 19

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la Directrice départementale de l'équipement, Monsieur le Maire de Gluiras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Gluiras
- DDASS
- DDAF
- DDE
- Préfecture
- Archives.

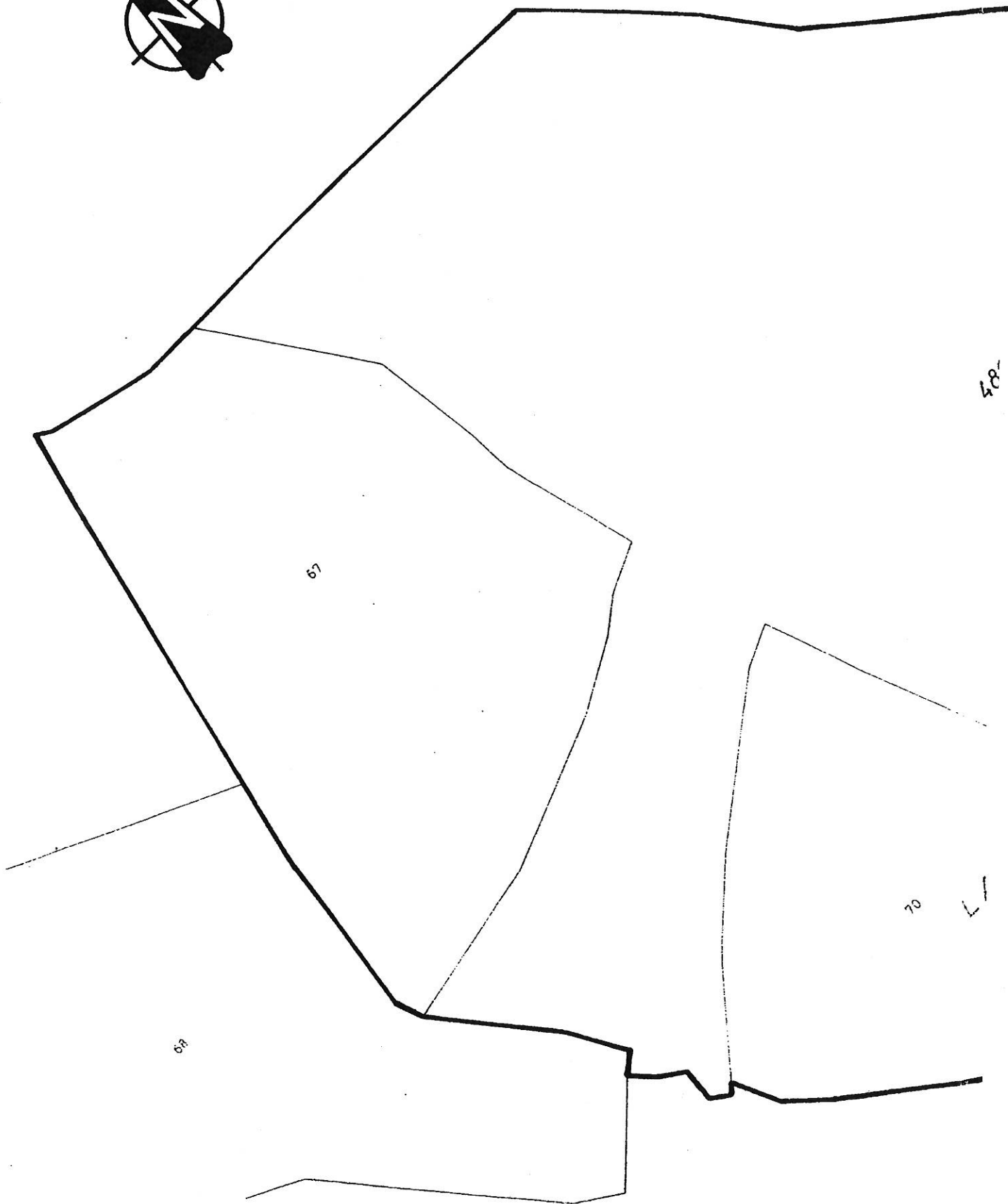


PRIVAS, le 23 JAN. 2001

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BERNARD

B -



48'

70

L1

67

Commune de GLUIRAS

Source de [REDACTED]

Plan d'Ensemble

Echelle: 1/2000

-  Périumètre de Protection Immédiate
-  Périumètre de Protection Rapprochée
-  Périumètre de Protection Eloignée

